

N. Réf. : 03/0407

**Monsieur le directeur  
CNPE du Tricastin  
BP 9  
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 11 avril 2003

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
*Tricastin - CNPE (INB n°87/88)*  
Inspection n° 2003-080-10  
*Respect des spécifications techniques d'exploitation chimiques et radiochimiques*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 8 avril 2003 au CNPE du Tricastin sur le respect des spécifications techniques d'exploitation chimiques et radiochimiques.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection visait à contrôler que le CNPE du Tricastin respecte les spécifications techniques d'exploitation relatives à la chimie et à la radiochimie stipulées dans les règles générales d'exploitation. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour suivre ces spécifications, ont effectué un contrôle par sondage des documents d'exploitation et contrôlé les dispositions prises sur les installations au niveau du laboratoire chaud des tranches 3 et 4.

Cette inspection, globalement satisfaisante, a toutefois donné lieu à deux constats concernant d'une part la non réalisation d'un essai sur un appareil de mesure radiochimique et d'autre part l'absence de rétention, de protection particulière contre l'incendie et de signalisation de danger appropriée dans le laboratoire d'analyse.

## **A. Demandes d'actions correctives**

La note technique MCE/NTR/01082 prise pour l'application de la DI 61 prévoit notamment la réalisation de l'essai niveau 2 « résolution » sur des appareils de mesure. Il s'avère que cet essai n'a pas été réalisé sur l'appareil de mesure gamma T REN 9 ZCT 304 YC.

- 1. Je vous demande de palier cet écart au plus tôt et de prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel dysfonctionnement ne se renouvelle plus.**

Les inspecteurs ont constaté au cours de la visite du laboratoire d'analyse des tranches 3 et 4 que la zone de stockage des déchets radioactifs et inflammables n'était pas en rétention, protégées contre l'incendie et correctement signalée.

- 2. Je vous demande de mettre cette zone de stockage en conformité par rapport à l'arrêté du 31 décembre 1999 dans les meilleurs délais.**

Les inspecteurs ont également constaté au cours de la visite de ce laboratoire que différents flacons de produits dangereux liquides n'étaient pas en rétention, la présence de produits toxiques dans des armoires non identifiées alors qu'il existe une armoire prévu à cet effet sous clef, et la présence d'un stockage d'azote sans la signalisation du risque ni information des mesures éventuelles à prendre.

- 3. Je vous demande de revoir les conditions de stockage des différents produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine ainsi leur signalisation. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.**

L'application MERLIN vous permet de gérer l'ensemble des analyses prescrites par les STE chimiques et radiochimiques. Elle constitue donc une ligne de défense importante pour le respect des STE. L'examen de son fonctionnement par les inspecteurs a mis en évidence un défaut dans l'application puisqu'en cas de non respect du délai pour effectuer une analyse, MERLIN se base sur la mesure périodique suivante pour indiquer un délai de réalisation. Les inspecteurs ont mis en exergue l'absence d'alerte de l'application sur le suivi des analyses des fluorures, chlorures du RRI (paramètres non STE à analyser mensuellement) qui n'ont pas été réalisées depuis environ deux cents jours alors que MERLIN indiquait un retard de 13 jours (donc encore dans l'intervalle permis par les spécifications de 15 jours).

- 4. Je vous demande donc de signaler cette anomalie à vos services centraux dans les meilleurs délais et de m'indiquer un échéancier pour palier ce défaut dans votre ligne de défense.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont pu constater l'actualisation régulière des spécifications techniques d'exploitation chimiques et radiochimiques pour prendre en compte le REX.

- 5. Je vous demande de me transmettre les nouvelles spécifications techniques d'exploitation chimiques et radiochimiques et de veiller à transmettre régulièrement les différentes mises à jour.**

Au cours de l'inspection, vous avez fait part aux inspecteurs de modification au sein du service Mesures Chimie Environnement (MCE). En conséquence vous nous avez présenté à l'état de projet une note de service sur le fonctionnement de la branche laboratoire et décrit comment la Mission Sûreté Qualité (MSQ) assure le suivi des fiches d'action pour veiller à la bonne intégration des nouvelles prescriptions.

**6. Je vous demande donc de formaliser cette organisation conformément à l'arrêté qualité.**

**C. Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**SIGNE PAR**

**Patrick HEMAR**